



**Module de sensibilisation
à la lutte contre l'homophobie
destiné aux écoles de formation
de la police et de la gendarmerie française**

Plan du module

Préambule

Pourquoi un tel module ?

Présentation succincte de SOS homophobie

1. Questionnaire inter-actif

Qu'est-ce que l'homophobie selon vous ?

2. Des éléments statistiques

La police et la gendarmerie font-elles preuve d'homophobie ?

3. Des cas concrets rencontrés sur la ligne

Qu'est-ce que l'homophobie selon les victimes d'homophobie ?

Comment auriez-vous réagi ?

4. Nos propositions de définition

Qu'est-ce que l'homophobie selon SOS homophobie ?

5. Les textes et mesures juridiques existants et à adopter pour lutter contre l'homophobie

Qu'est-ce que l'homophobie selon la loi ?

Evaluation, par les stagiaires, de l'apport du module (en annexe)

Ce module est conçu pour être animé sur une durée moyenne estimée à 5 heures.

Préambule

Pourquoi un tel module ?

Même si nous constatons une lente amélioration, l'armée, la gendarmerie et la police demeurent en France, des bastions du comportement homophobe. Pourtant aucun texte ne les autorise à l'être, bien au contraire.

Vous aussi, futurs policiers pourriez en être les victimes. En effet, des enquêtes de moralité officielles, effectuées par l'IGPN (Inspection générale de la police nationale) ou les Renseignements généraux, sont diligentées à l'encontre de tout candidat à un concours de la police nationale. Jusqu'ici rien de plus normal, seulement voilà, des questions relatives à l'orientation sexuelle du candidat continuent d'être posées, en marge de l'enquête officielle.

En exercice, beaucoup de policiers homosexuels, hommes comme femmes, dissimulent leur homosexualité. Ils s'inventent une double vie et rivalisent de blagues homophobes et sexistes pour ne pas éveiller de soupçons. Ceux qui travaillent dans les brigades de nuit sont contraints de patrouiller dans les lieux de rencontres qu'il leur arrive de fréquenter. Pourtant, une circulaire du Ministère de l'Intérieur stipule clairement que les fonctionnaires de police ne doivent pas importuner les gais sur leurs lieux de drague traditionnels à partir du moment où ils ne se livrent pas à des comportements délictueux tels que l'exhibitionnisme par exemple.

Avant 1982, les policiers fichaient et pourchassaient officiellement les homosexuels, certains n'ont pas perdu facilement de si bonnes habitudes !

Au cours de leur carrière, des personnels de police et gendarmerie vont, en toute illégalité, commettre ou couvrir des actes d'homophobie.

Le jargon policier utilisé à l'encontre des homosexuels rebaptisés « targes, tantouses, pédales et folasses ... » est bien connu. Tant de témoignages d'insultes, d'humiliations, de contrôles et vérifications abusifs, de bousculades, parfois même de coups, inopportuns, gratuits, violents, motivés par une homophobie récalcitrante. Combien de descentes de police et de contrôles procéduriers injustifiés dans les établissements gais ? Tout aussi insupportables, sont les refus d'entendre et d'enregistrer des plaintes relatives à des tracasseries, des injures, des agressions voire des viols, subis par des homosexuels ou des lesbiennes.

Tout ceci se produit souvent dans la plus grande impunité, beaucoup d'homosexuels ne souhaitent pas exposer leur vie au grand jour, donc ne se plaignent pas et ne portent pas plainte.

Nous constatons sur notre ligne que ceci est de moins en moins vrai et que beaucoup d'homosexuels sont disposés à se défendre, réactifs, ils comptent bien faire valoir leurs droits.

Les homosexuels et les lesbiennes sont des citoyens à part entière, en droit d'attendre protection et réparation de la part de la force publique, de votre part.

Nous vous rappellerons donc aussi les principaux textes en vigueur relatifs au maintien de l'ordre public. Ces textes s'appliquent à tous les citoyens et au-delà à tous les résidents sur le sol français, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Beaucoup de membres des forces de l'ordre les connaissent et les font respecter, gageons qu'ils seront encore plus nombreux demain. A ces fins, vous les aiderez à prendre les mesures appropriées et adopter d'autres comportements.

Nous espérons dans un premier temps que ce module de sensibilisation contre l'homophobie vous permette de vous faire une opinion personnelle qui vous éclairera dans l'exercice de vos fonctions. Nous vous demandons donc de laisser de côté les éventuelles idées reçues et préjugés qui pourraient être les vôtres, de participer sans retenue à la formation, avec réceptivité et ouverture d'esprit.

Présentation succincte de SOS homophobie

SOS homophobie est une association à but non lucratif loi 1901. Elle a pour vocation de promouvoir toute action susceptible de favoriser la lutte contre l'homophobie, contribuer à la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne homosexuelle et travailler à la disparition de toute discrimination liée à l'orientation sexuelle. Son action s'articule principalement autour de 4 axes :

- 1) Accueillir, soutenir et informer sur sa ligne d'écoute anonyme toute personne discriminée au simple motif de son orientation sexuelle, pour l'aider à sortir d'un éventuel sentiment d'isolement et lui donner des moyens concrets d'agir
- 2) Depuis cinq ans, à partir des appels reçus sur sa ligne, mettre en œuvre un observatoire de l'homophobie en France et en rendre compte dans un rapport annuel à la disposition de tout un chacun.
- 3) Dénoncer par communiqués et articles de presse les manifestations et expressions publiques d'homophobie dont elle a connaissance, intervenir auprès des institutions et organismes publics pour prévenir ou dénoncer les discriminations et mesures à caractère homophobe qu'ils auraient pu instaurer.
- 4) Contribuer à faire évoluer la société sur les questions relatives à la liberté d'orientation sexuelle.

C'est dans cette logique que s'inscrit ce module de formation.

Questionnaire inter-actif pour ouvrir le dialogue

Selon vous, qu'est-ce que l'homophobie ?

1. Définition

Comment définiriez-vous l'homophobie ?

Comment se concrétise-t-elle ?

Quels types de situations recouvre-t-elle ?

Quels types de réactions ?

A quels délits conduit-elle ?

2. Racisme et homophobie

Si l'homophobie se traduit par des réactions de rejet vis-à-vis d'un groupe ou d'individus déterminés, peut-on, selon vous, l'assimiler à du racisme ?

Autrement dit, y a-t-il des similitudes entre le racisme et l'homophobie ?

Si oui, lesquelles ?

3. Homophobie et droits de l'Homme

Si l'homophobie engendre des discriminations au même titre que le racisme ou le sexisme, vous paraît-elle acceptable ?

Les homosexuels ont-ils les mêmes devoirs vis-à-vis de la société que l'ensemble des citoyens qui la composent ?

S'ils ont les mêmes devoirs, n'ont-ils pas les mêmes droits ?

Pourquoi sont-ils alors parfois considérés comme des citoyens de « seconde zone » ?

La loi qui protège les uns ne doit-elle donc pas aussi protéger les autres ?

4. L'homophobie et vous

Vous-même, que pensez-vous de l'homosexualité ?

Quels sont vos sentiments et préjugés (le cas échéant) à ce sujet ?

Connaissez-vous personnellement des homosexuels ?

Dans quel contexte s'inscrit votre relation ? Familial, professionnel, amical, voisinage ?

Leur homosexualité a-t-elle été un frein à vos relations ?

Avez-vous déjà été confronté à des situations d'homophobie ? Mise à l'écart, moqueries envers un homosexuel, violences physiques ...

Si oui, comment avez-vous réagi ? Y avez-vous vous-même participé ?

Si vous n'avez pas réagi, pourquoi ?

Dans le cadre de votre activité professionnelle, avez-vous eu affaire personnellement ou assisté comme témoin direct ou indirect à des manifestations que vous qualifieriez d'homophobes ?

Si oui, qu'en avez-vous pensé ? Etes-vous intervenu ?

Des éléments statistiques

La police et la gendarmerie font-elles preuve d'homophobie ?

L'une des missions d'SOS homophobie est de recenser et d'analyser les différents témoignages que l'association reçoit, principalement par le biais de sa ligne d'écoute. C'est de ce dénombrement, qui couvre l'année 1999 et le premier semestre 2000, que sont extraites les données suivantes.

Au cours de la période considérée, 10% des 442 appels reçus étaient relatifs à des manifestations homophobes de la part des différentes instances représentant l'ordre public.

Les appelants :

Ce sont très majoritairement des hommes (81%) homosexuels (95%) âgés de 25 à 50 ans (79%) Autant d'appels proviennent de la province que de Paris / région parisienne.

Sur l'ensemble de ces appels, 26% font état d'un accueil cordial, professionnel et agréable des forces de police. La moitié précise que suite à leur venue au commissariat, leur affaire a fait l'objet de suites sérieuses (enquête, investigation, intervention, ...)

Cependant 74% des appelants ont été confrontés à des réactions homophobes allant du simple refus d'intervention aux coups et blessures en passant par les injures. Il convient de détailler ces chiffres.

Les refus d'intervenir :

Ils représentent 19% des appels enregistrés. Ce sont des refus d'enregistrer une plainte, de déposer sur la main courante ou des refus d'intervention. Tous ces appels traduisent un comportement récurrent des forces de l'ordre : ils estiment que l'affaire n'est pas sérieuse (même s'il y a eu coups et blessures) L'homosexualité supposée ou avérée des plaignants fait d'eux l'objet de railleries et entraîne un manque total de professionnalisme.

Les contrôles :

Souvent abusifs et « musclés », les contrôles représentent 24% des appels. Contrairement à une circulaire du Ministère de l'Intérieur, les contrôles sur les lieux de drague homosexuels sont récurrents. Nous relevons des excès de zèle : contrôle d'identité, fouille corporelle et du véhicule. Les sous-entendus et parfois même les insultes sont fréquents.

Les injures et violences physiques :

Si les injures se retrouvent aussi dans les divers points mis en exergue précédemment, elles constituent, avec les violences physiques, une catégorie très importante que nous nous devons de traiter comme telle. En effet, 24% des appelants disent avoir été insultés (sale pédé, tantouze, gouinasse,...) et certains d'entre eux ont même été frappés soit sur des lieux de drague, lors de contrôles intempestifs, soit à l'intérieur d'un commissariat. Après un sérieux passage à tabac lors d'une garde à vue, un appelant a même été menacé de mort par un policier.

L'homophobie interne :

Notre étude recense 7% d'appels de policiers homosexuels. Leur orientation sexuelle est un frein à leur carrière et le motif de brimades, d'exclusion, d'injures et de violences physiques. Souvent soutenus par une hiérarchie particulièrement homophobe, les agresseurs restent impunis et les policiers humiliés démissionnent, ne pouvant supporter le poids de cette violence physique et psychologique. Quant à ceux qui se battent, ils se heurtent à l'obstacle quasi insurmontable de la loi du silence.

Les pratiques mises en avant par l'étude de ces chiffres vont à l'encontre du code de déontologie de la police et des forces de l'ordre. A la question posée en préambule à ce chapitre, nous pouvons répondre par l'affirmative et constatons que les forces de l'ordre, policiers ou gendarmes font trop souvent preuve d'une homophobie évidente. Il convient d'enrayer de tels comportements par une prise de conscience de ces écarts et des formations adéquates.

Afin que ces chiffres ne demeurent pas simple abstraction, nous avons, dans le chapitre suivant, extrait différents cas illustrant de façon concrète les problèmes d'homophobie au sein des forces de l'ordre.

Des cas concrets rencontrés sur la ligne de SOS homophobie

Selon les victimes d'homophobie

Les cas d'homophobie relatifs à des difficultés dans les relations avec les forces de l'ordre, traités sur la ligne d'écoute de SOS homophobie ou par courrier.

CAS N°1

Cadre commercial dans une grande entreprise, Monsieur A est célibataire et vit à Paris. Un samedi soir, en quête d'aventure, il rencontre un homme dans un bar qui lui dit s'appeler Marc et être avocat. Habillé élégamment, Marc est plutôt séduisant et semble bien s'y connaître dans son domaine. Monsieur A lui accorde donc toute sa confiance et le ramène à son domicile vers une heure du matin. Là, les deux hommes boivent un verre et se déshabillent. Aussitôt, Marc propose à Monsieur A de l'attacher au lit pour jouer à un jeu érotique auquel il se prête. Avec une ceinture, il commence à le fouetter, d'abord légèrement, puis de plus en plus violemment. Monsieur A. lui intime d'arrêter mais il continue de plus belle. Au même moment, on sonne à la porte. Apparaît aussitôt le complice du dénommé Marc qui a suivi les deux hommes. Tandis que ce dernier dérobe différents objets de valeur ainsi que l'argent et la carte bleue de Monsieur A, Marc fouette à mort sa victime en le traitant de « sale pédé » et en lui intimant l'ordre de lui donner son numéro de code de carte bleue. Monsieur A, cède et le complice de Marc se rend alors au distributeur le plus proche et y retire 3000F. A son retour, les deux malfaiteurs saccagent l'appartement de Monsieur A et le laissent attaché, à demi inconscient. Le lendemain après-midi, inquiète de ne pas l'avoir vu à un repas de famille, la sœur de Monsieur A qui a un double de clef vient le libérer et appelle aussitôt SOS Médecin. Outre les séquelles physiques, Monsieur A est psychologiquement choqué et obtiendra 15 jours d'ITT.

Accompagné de sa sœur, il vient porter plainte le lundi matin dans vos services contre ses agresseurs qui sont en fait des « truqueurs », c'est à dire des malfaiteurs se faisant passer pour homosexuels afin de séduire et de dépouiller leur victime.

- Comment accueillez-vous la plainte contre X de Monsieur A pour coups et blessures ?
- Comment réagissez-vous à ce qu'il vous raconte ?
- Quel jugement portez-vous sur son mode de vie et sur sa sexualité ?
- Pensez-vous qu'il n'a que ce qu'il mérite ?
- Ou alors, le considérez-vous comme un citoyen comme un autre et mettez-vous tout ce qui est en votre pouvoir pour diligenter l'enquête ?

CAS N°2

Mme B vit avec sa compagne et leurs deux enfants. Depuis qu'elles ont emménagé dans la maison qu'elles ont achetée dans d'un petit village du Vaucluse, elles sont régulièrement la cible d'attaques répétées de la part des autres habitants.

Tout a commencé alors que certains voisins refusaient de leur adresser la parole. Puis, ce fut la boulangère du village qui refusa un jour de les servir, prétextant que le pain qu'il lui restait était déjà réservé. Pensant qu'il ne s'agissait là que de hasards malencontreux, les deux femmes décident de garder le moral. Jusqu'à ce qu'un soir d'été où elles dînent dans leur jardin avec leurs enfants, leur voisin d'à côté ne vienne exhiber ses parties génitales devant le grillage en leur lançant : « Alors, les deux gouines, vous voulez savoir ce que c'est qu'un homme ? ». Deux jour plus tard, elles reçoivent une lettre d'insulte anonyme dans laquelle il est dit que tout le village souhaite qu'elles partent. Puis, un matin elles découvrent sur leur porte l'inscription « Dehors les bruteuses »

Choquées, Mme B et sa compagne pensent vendre leur maison. Cependant elles suspectent leur voisin d'être à l'origine du complot monté contre elles et décident de porter plainte contre lui pour insulte, atteinte à la vie privée et exhibition sexuelle.

Mme B et sa compagne viennent donc vous voir à la gendarmerie pour porter plainte.

- Comment percevez-vous leur couple et que vous inspire-t-il ?
- Au fond de vous, participez-vous à l'homophobie dont elles sont victimes ou mettez-vous tout en œuvre pour que justice soit faite ?

CAS N°3

Monsieur C et Monsieur D vivent en couple à Lyon et souhaitent s'agrandir. Chacun de leur côté, ils prospectent en vue de louer un trois pièces. Un jour, dans un hebdomadaire spécialisé, Monsieur C tombe sur une annonce qui paraît tout à fait convenir. Il prend alors directement contact avec le propriétaire qui lui fixe un rendez-vous. Le jour J, Monsieur C est tout de suite séduit par l'appartement. Remplissant toutes les conditions de revenus nécessaires, le propriétaire lui fixe alors un rendez-vous pour la signature du bail. Monsieur C accepte, mais déclare qu'il veut avant cela faire visiter l'appartement à son « ami ». Pensant qu'il s'agit d'une femme, le propriétaire n'y voit aucun inconvénient. Cependant, lorsque Monsieur C se présente deux jours plus tard avec son compagnon, c'est aussitôt une fin de non recevoir que lui oppose le propriétaire qui déclare : « Désolé, on ne veut pas de ça dans l'immeuble »

Révoltés, Monsieur C et Monsieur D repartent en décidant de ne pas en rester là. Le lendemain, ils viennent vous voir au commissariat pour porter plainte contre le propriétaire de l'appartement pour discrimination commerciale en raison des mœurs.

- Que vous inspire le cas de Monsieur C et Monsieur D ?
- Comment auriez-vous réagi à la place du propriétaire ?
- Peut-on faire un parallèle entre homophobie et racisme ?

CAS N°4

Mme E travaille depuis 10 ans comme agent de maîtrise dans une compagnie d'assurances basée à Toulouse. Elle a de bons rapports aussi bien avec ses collègues de travail qu'avec sa hiérarchie. Cependant, son homosexualité n'est connue de personne.

Un soir, alors qu'elle sort d'un bar lesbien en compagnie d'une amie, elle tombe nez à nez avec un collègue qui feint de ne pas la reconnaître et continue son chemin comme si de rien n'était.

Les jours passent et ses relations avec ses collègues se dégradent. Certains sourient sans raison en la voyant. D'autres ne lui adressent plus la parole. Quant à sa charge de travail, elle augmente de jour en jour.

Un mois plus tard, elle apprend par lettre recommandée qu'elle fait partie du prochain plan de licenciement prévu pour la fin d'année. Ne comprenant pas la raison de son futur licenciement étant son ancienneté, elle demande un entretien à son patron. Lorsqu'il la reçoit, il lui dit alors que dans son entreprise, « il n'y a pas de place pour les pervers comme les homosexuels »

Aussitôt après, Mme E fait une dépression. Lorsqu'elle rentre de congé de maladie, elle apprend de la part d'un jeune collègue qui l'aime bien et qui fait lui aussi partie du plan de licenciement, qu'en son absence son patron aurait déclaré en passant devant son bureau : « De toute façon, la lesbienne ne sera bientôt plus parmi nous ».

Révoltée, Mme E demande à son collègue de témoigner en sa faveur et décide de porter plainte contre son patron pour discrimination en raison des mœurs.

- Quels sentiments éprouvez-vous lorsque Mme E vient vous voir et vous raconte son histoire ?
- Pensez-vous qu'il s'agit là d'un cas isolé ?
- Vous-même, à la place du patron, comment auriez-vous réagi en apprenant l'homosexualité d'un de vos employés ?

CAS N°5

Vous êtes en patrouille aux abords d'un parc de la région parisienne fréquenté par de nombreux homosexuels à la tombée de la nuit. Face à vous, des hommes vont et viennent en quête d'aventure et en toute légalité (liberté d'aller et venir).

- Quelle différence faites-vous entre drague et racolage ?
- Que pensez-vous de certaines pratiques policières consistant, pour un agent de la force publique en civil, à se faire passer pour homosexuel afin de dresser un procès verbal pour racolage ou exhibition sexuelle ?
- Connaissez-vous la circulaire du ministère de l'Intérieur limitant les contrôles de police sur les lieux de drague homosexuels ?
- A supposer que vous fassiez un contrôle d'identité sur un lieu de drague, comment vous adressez-vous à celui que vous contrôlez ?
- Le considérez-vous comme un citoyen sans droit ?
- Si oui, pourquoi ?

Propositions de définition

Le terme « homophobie » tire son origine du radical grec *phobos*, qui signifie « crainte, peur irraisonnée, fuite due à la panique »

L'homophobie aurait donc à voir avec une forme irréfléchie et primaire de la peur. Peur par ignorance, peur par rejet de la différence ou au contraire par crainte d'être assimilé (« homo » : le même ; « homophobie » : crainte du même, du semblable) Et si j'étais pédé ou gouine moi aussi ? Ou considéré(e) comme tel(le) si j'étais prêt(e) à prendre la défense d'un gay ou d'une lesbienne ? (sur ce point, nous avons vu les blocages et les réticences fréquents, comme en témoignent nos appels sur la ligne, à l'idée de témoigner en faveur d'un homosexuel discriminé ou agressé, par crainte d'assimilation ou de représailles)

L'homophobie est une construction sociale qui a déconsidéré, infériorisé, l'homosexualité. L'homophobie est enracinée dans notre culture et beaucoup de valeurs en sont imprégnées. Elle est multiforme et de gravité variable, il est donc difficile de la contrer. Certains homosexuels ont intégré cette homophobie et sur le lieu de travail en particulier, rares sont ceux qui s'assument : il s'agit d'un véritable engrenage, peur d'être identifié puis stigmatisé donc moqué voire rejeté, peur d'être abusivement licencié, puis le cas échéant, crainte de porter plainte et que cela soit porté à la connaissance du logeur, du voisinage ou de la famille.

De fait, l'homophobie peut être définie comme toute discrimination ou toute manifestation de rejet, violente ou non (nul besoin de 8 jours d'arrêt maladie pour être sérieusement blessé par l'homophobie) envers des personnes et/ou des pratiques homosexuelles ou supposées telles.

Concrètement, cela va donc de l'injure publique au viol, voire au meurtre, en passant par tout un panel de discriminations :

ça commence en famille avec l'annonce de l'homosexualité,
ça continue dans les établissements scolaires où les insultes, mises à l'écart et l'absence de dialogue avec les enseignants sont courantes,
ça peut survenir aussi dans les lieux publics et dans la rue (donner la main à son ami-e constitue encore une prise de risque),
également dans les lieux d'habitation où un couple d'hommes ou de femmes peut faire l'objet d'hostilité de la part des voisins,
dans les commerces, il arrive que des homosexuels soient confrontés à des refus de vente de biens ou services (réservation de chambre d'hôtel),
puis, bien que la loi l'interdise, elle se manifeste dans l'entreprise : mise à l'écart, brimades, chantages, mutations, licenciements,
enfin, les agressions physiques et meurtres d'homosexuels ne sont pas quantité négligeable.

Il est donc très difficile de lutter efficacement contre elle tant elle est multiforme. Les moqueries, menaces ou sanctions peuvent provoquer de graves séquelles psychologiques : stress, fatigue, arrêts de travail, déprime suivie parfois de dépression et/ou de tentative de suicide.

L'homophobie doit donc être considérée comme aussi préoccupante et condamnable que le racisme ou le sexisme.

Les textes et mesures juridiques existants et à adopter pour lutter contre l'homophobie

1- Les textes, lois et codes en vigueur qui définissent les droits et obligations des citoyens

1.1- La Convention européenne des Droits de l'Homme

Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

Art. 8-1 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Art. 8-2 : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

*Dans plusieurs affaires qui lui furent soumises, la Cour jugea que certaines mesures prises par un Etat emportaient violation de l'art. 8, notamment l'interdiction de relations homosexuelles entre adultes consentants âgés de plus de 21 ans.
(Norris c / Irlande, 1988)*

Parmi les plus importants aspects du respect de la vie privée, relatifs au sujet qui nous intéresse ici, il faut citer :

Le Droit à l'homosexualité

Selon des jurisprudences européenne et française, sont désormais établis le respect du principe de non-discrimination et du droit des personnes à organiser librement leur vie sexuelle.

Le droit à changer de sexe

« On entend d'habitude par transsexuels les personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à l'autre ; elles essaient souvent d'accéder à une identité plus cohérente et moins équivoque en se soumettant à des soins médicaux et à des interventions chirurgicales afin d'adapter leurs caractères physiques à leur psychisme. Les transsexuels ainsi opérés forment un groupe assez bien déterminé et définissable »

Les intéressés peuvent demander le changement de leur prénom selon la procédure prévue à l'article 60 du code civil.

1.2- La Constitution de la République Française

Faut-il le rappeler, il s'agit là du premier de tous les textes français – Constitution du 4 octobre 1958 – précédée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

SOS homophobie : les codes sont des outils qui permettent d'appliquer la Constitution.

1.2.1- Le code civil

Art. 9 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

SOS h : Cet article, introduit par la loi du 17 juillet 1970, est la pierre angulaire de la législation française relativement à la protection des droits de l'individu.

1.2.2- Le nouveau Code Pénal

Violences

Art. 226-1 Il permet sur le plan pénal, de réprimer « l'atteinte à l'intimité de la vie privée » par la captation des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement, même lorsque les propos ont été tenus à titre privé ou confidentiel »

Art. 222-22 : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »

Art. 222-23 : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle »

Art. 221-1 « L'introduction d'un bâton dans l'anus n'est pas un viol mais une agression sexuelle, une violence constituant un acte de barbarie, puni de peines similaires, soit 15 ans de réclusion criminelle au moins »

SOS h : ceci signifie que la victime doit bien porter plainte, mais pour acte de barbarie.

Art. 222-33 : « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende »

SOS h : Tous ces articles s'appliquent quel que soit le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime. Pourtant, la façon de recevoir des individus homosexuels, hommes ou femmes, victimes de tels sévices, prouve encore trop souvent que dans leur cas, la plainte n'est pas prise au sérieux. Il y a encore peu de temps, les femmes aussi devaient vaincre la suspicion des fonctionnaires de police et les convaincre de la véracité des faits qu'elles alléguaient.

Art. R. 625-8 : « Le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe »

SOS h : Le racolage est strictement différent de la drague dans les lieux publics que ce soit entre personnes de même ou de sexes différents. Le racolage se définit comme lié à la prostitution, dans le but de se faire rémunérer. La drague se définit comme l'action de flâner en quête d'aventures. La drague ne doit en aucun cas donner lieu à procès verbal, cela s'opposerait à la liberté d'aller et de venir, de jour comme de nuit, dans un lieu non interdit.

Les Art. 227-25, 227-26 et 227-27 (et 22-23 à 222-31 qui traitent des atteintes sexuelles avec violence) relatifs à la protection des mineurs, rappellent les sanctions encourues par le majeur qui exercerait sans ou avec violence, contrainte, menace ou surprise, une atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15ans. L'âge du mineur est porté à 18 ans quand le majeur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

SOS h : En général, la majorité sexuelle entre personnes consentantes est donc fixée à 15 ans révolus, quels que soient le sexe et l'orientation sexuelle des partenaires.

Discriminations

Art. 225-1 « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs *, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales »

Art. 225-2 « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000F d'amende lorsqu'elle consiste :

1. à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
2. à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
3. à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
4. à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
5. à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 »

* Le terme « mœurs » sera, une fois les lois de modernisation sociale adoptées, remplacé par celui « d'orientation sexuelle »

1.2.3- Le code du travail

Art. L121-6 à L121-8 : lors d'un recrutement ou d'une embauche, les seules informations demandées sont celles qui permettent de vérifier l'adéquation de la personne à l'emploi.

Art. L122-35 à L122-45 : l'homosexualité du salarié ne peut pas être invoquée pour justifier son licenciement ou une prise de sanction.

1.2.4- Le code de procédure pénale

Les contrôles et vérifications d'identité

Ils doivent être opérés par un officier de police judiciaire ou par délégation par un agent de police judiciaire. En cas d'impossibilité de justifier de son identité, entraînant une rétention, la personne contrôlée doit être immédiatement informée qu'elle peut aviser le Procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet, et faire prévenir une personne de son choix. Elle ne doit être retenue que pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité. Temps qui, de toutes façons, ne peut excéder 4 heures. Les empreintes digitales ou photographie ne doivent être prises que s'il n'existe pas d'autre moyen d'établir l'identité de la personne. Si le contrôle n'est suivi d'aucune procédure judiciaire, empreintes, photos et procès verbal doivent être détruits sous six mois. Aucun fichier ne doit être constitué ou alimenté.

SOS h : les contrôles d'identité sont scrupuleusement encadrés et le contrôle « de routine » n'est pas autorisé.

1.2.5- Les lois sur la presse du 29 juillet 1881

Art. 29 : « Toute expression outrageante terme de mépris ou invective que ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure »

SOS h : Toute injure publique envers une personne privée est donc une infraction pénale.

1.2.6- Une circulaire du Ministère de l'Intérieur

Elle stipule clairement que les fonctionnaires de police ne doivent pas importuner les gais sur leurs lieux de drague traditionnels à partir du moment où ils ne se livrent pas à des comportements délictueux tels que l'exhibitionnisme par exemple.

1.3- Des rappels importants pour SOS homophobie

- Art. 112-1 : « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. »

SOS h : Beaucoup d'infractions reprochées aux homosexuels ne sont réelles que dans l'imaginaire de ceux qui les ont verbalisés. Assurez-vous que ce que vous leur reprochez constitue bien une infraction ou un délit.

- Le racolage est strictement différent de la drague, cette dernière n'ayant pas pour objet d'être rémunérée.

- La relation sexuelle entre un mineur consentant de plus de 15 ans et un adulte n'ayant pas autorité sur le mineur, n'étant pas son ascendant et n'abusant pas de l'ascendant que lui confère son autorité, est parfaitement autorisée.

- L'enregistrement d'une déclaration sur la main courante est obligatoire.

- Si la délivrance de la copie de la plainte n'est pas obligatoire, la délivrance du récépissé de dépôt de plainte l'est.

- Si l'officier de police qui reçoit un plaignant refuse d'enregistrer sa plainte, la victime pourra toujours s'adresser au Procureur de la République ou au doyen des juges d'instruction.

1.4- Des conseils utiles de SOS homophobie

- Connaître les numéros de téléphone utiles :

Centre de psychothérapie des victimes :	-	01.40.25.04.04
SOS homophobie :	- - - -	01.48.06.42.41
Le CGL de Paris :	- - - -	01.43.57.21.47
Sida Info Service :	- - - -	0 800 840 800
Sida Info Droit :	- - - -	0 801 636 636
La ligne Azur :	- - - -	0 801 20 30 40

- Conseiller aux victimes blessées, agressées sexuellement ou violées, de se rendre à l'hôpital pour y faire établir un certificat médical.

2- Les textes, lois et codes en vigueur qui définissent les droits et obligations des fonctionnaires titulaires

2.1- Les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989

Ces différents textes sont relatifs à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le fonctionnaire territorial, au même titre que les autres fonctionnaires, est soumis à un ensemble d'obligations tenant à sa qualité d'agent public et justifié par le fait qu'il participe à l'exécution du service public.

Loi 83-634 du 13.07.83 modifiée « Il doit en conséquence, respecter les règles communes à tous les fonctionnaires, qui impliquent notamment l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, le respect des lois et règlements et l'obéissance à l'autorité hiérarchique. Il doit également avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions. Ces obligations sont précisées par la loi n° 83-634 du 13.07.1983 qui constitue le titre 1^{er} du statut de la Fonction Publique. L'agent qui vient à manquer à ces obligations statutaires commet une faute le rendant passible d'une sanction disciplinaire, indépendante des peines prévues par les législations civiles et pénales »

2.2- Le code de procédure pénale

Toutes les interventions des fonctionnaires de police sont encadrées par le code de procédure pénale : contrôle d'identité, garde-à-vue, ...

Le respect du code de procédure pénale laisse peu de place à l'improvisation et aux dérapages.

2.3- Les services du Ministère de l'Intérieur

L'IGPN (Inspection Générale des Polices Nationale) et à PARIS l'IGS (Inspection Générale des Services) enquêtent sur les abus commis par les forces de l'ordre.

Conclusion

SOS homophobie : Dans ces conditions, aucun comportement ou acte homophobe ne devrait se produire ou rester impuni à moins d'une complicité des représentants des institutions les plus hautes de l'état.

Nous vous remercions par avance de votre contribution à la construction d'une société de progrès qui protège et sanctionne chaque citoyen selon des règles existantes communes et des comportements dignes et respectueux des valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité.